



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

Circulation et stationnement
Travaux de nettoyage de gouttière
- rue de la République -

CANTON
DE
DOMONT

2025-087

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route en vigueur, et notamment les articles R 417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise MAGNOU- 16 rue de la République 95570 Bouffémont de réaliser :

- **Des travaux de nettoyage de gouttières.**
- **Rue de la République**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de cette voie pendant la période des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux aura lieu :

- **Le 21 juillet 2025**

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **L'entreprise MAGNOU est autorisée à effectuer des travaux de nettoyage de gouttière**
- **Rue de la République au droit et face du n° 16**
- **Le 21 juillet 2025**

Article 2 : **Le stationnement sera considéré comme gênant** rue de la République au droit et face du n° 71 sur une longueur de 15 mètres.

Tous véhicules en stationnement non autorisé sera mis en fourrières comme suivant les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 325-3 du code de la route.

Article 3 : **Il sera créé un alternat de la circulation** rue de la République au droit et face du n°16. La circulation sera gérée par hommes trafic munis d'équipements de protection individuels adaptés.

Article 4 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place et maintenir en état, de jour comme de nuit, une signalisation temporaire de chantier réglementaire.

Article 5 : **Le cheminement des piétons devra être maintenu en toute circonstance par un double barriérage au droit du chantier.**

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise MAGNOU chargée des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Article 7 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Domont, au pétitionnaire. **Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté 7 jours avant le début des travaux.**

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 17 juillet 2025

Le Maire
Michel LACOUX

